

d) au versement, au bénéfice d'un Signataire qui s'est retiré de l'Organisation ou qui a été privé de sa qualité de membre, des sommes qui peuvent lui être dues en application de l'article XIII;

e) au versement cumulatif, au bénéfice des Signataires, au prorata de leurs parts d'investissement respectives, du solde disponible à titre de rémunération du capital.

2) Lors de la détermination du taux de rémunération du capital des Signataires, le Conseil constitue une provision pour les risques liés aux investissements effectués dans INMARSAT et, tenant compte de cette provision, fixe un taux aussi proche que possible du loyer de l'argent sur les marchés mondiaux.

3) Dans la mesure où les recettes de l'Organisation ne suffiraient pas à couvrir les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration de l'Organisation, le Conseil peut décider de combler le déficit en utilisant le fonds de roulement de l'Organisation, en concluant des accords portant sur des découverts, en contractant des emprunts ou en astreignant les Signataires à verser des contributions au capital, au prorata de leurs parts d'investissement respectives; ces mesures peuvent se cumuler.

Article IX

Règlement des comptes

1) Les règlements des comptes entre les Signataires et l'Organisation, au titre des transactions financières effectuées en vertu des articles III, VI, VII et VIII, doivent être tels qu'ils maintiennent au plus faible niveau possible aussi bien les transferts de fonds entre les Signataires et l'Organisation que les fonds dont dispose l'Organisation en sus du fonds de roulement jugé nécessaire par le Conseil.

2) Tous les paiements intervenant entre les Signataires et l'Organisation en vertu du présent Accord sont effectués en toute monnaie librement convertible acceptée par le créancier.

Article X

Découverts et emprunts

1) Pour faire face à des insuffisances de liquidités, en attendant la rentrée de recettes suffisantes ou des contributions au capital, l'Organisation peut, sur décision du Conseil, conclure des accords portant sur des découverts.

2) Dans des circonstances exceptionnelles et afin de financer toute activité entreprise par elle conformément à l'article 3 de la Convention ou pour faire face à toute responsabilité encourue par elle, l'Organisation peut contracter des emprunts sur décision du Conseil. L'encours desdits emprunts est considéré comme un engagement contractuel en capital aux fins de l'article IV.